

Arrêté n° 2018-19054/GNC-Pr du 12 décembre 2018
relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits
phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence.

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2018-19054/GNC-Pr du 12 décembre 2018 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence.

JONC du 28 décembre 2018
Page 19012

Article 1^{er}

Les substances actives figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont agréées en Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont homologués pour les usages particuliers mentionnés. Cette homologation est délivrée pour une durée d'au plus 15 ans à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté, et pour chaque produit, dans la limite de la durée d'agrément en Union européenne de la ou des substances actives qu'il contient.

Article 3

Les listes I et II en annexe du présent arrêté indiquent la signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité et les phrases de risque des substances actives agréées et des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » homologués.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.